

## **Conditions générales (CG) pour la collaboration entre Swissgrid et les agences de travail intérimaire**

### **1. Champ d'application**

- 1.1. Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les transactions et activités entre les agences de travail intérimaire et Swissgrid SA (ci-après «Swissgrid»), dans la mesure où il n'existe pas d'accord séparé valable conformément au point 1.3.
- 1.2. Avec le placement de personnes à la recherche d'un emploi par l'agence de travail intérimaire à Swissgrid (via l'outil de gestion des candidatures), les présentes CG sont considérées comme acceptées dans leur intégralité par l'agence de travail intérimaire. Les propres conditions générales de l'agence de travail intérimaire (y compris celles convenues antérieurement) sont expressément exclues par les présentes CG .
- 1.3. Ces CG ne s'appliquent pas au placement de personnel sur la base d'un mandat (contrat séparé). Les personnes actuellement employées par Swissgrid sont exclues du placement de personnel.

### **2. Étendue des prestations et obligations de l'agence de recrutement**

- 2.1. L'agence de recrutement communique à Swissgrid, sur la base du succès, les personnes à la recherche d'un emploi qui, selon leur profil, semblent convenir au poste vacant chez Swissgrid.
- 2.2. L'agence de recrutement transmet à cet effet un dossier complet (description de la personne à la recherche d'un emploi, y compris les prétentions salariales, copie du CV avec les coordonnées, tous les certificats, diplômes et autres documents pertinents pour la candidature) via l'outil de gestion des candidatures et confirme avoir vérifié personnellement l'aptitude de la personne à la recherche d'un emploi conformément à l'offre d'emploi.
- 2.3. L'agence de placement assure disposer de toutes les autorisations nécessaires de l'office cantonal du travail et, si nécessaire, du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour le placement de personnel. L'agence de recrutement présente ces autorisations sur demande.

### **3. Honoraires de placement**

- 3.1. Swissgrid s'engage à verser des honoraires de placement à l'agence de recrutement si Swissgrid engage une personne en recherche d'emploi placée par l'agence de recrutement dans les six mois suivant la transmission du dossier de candidature pour le poste mis au concours (contrat de travail signé par les deux parties) et si la personne à la recherche d'un emploi entre effectivement en fonction.

- 3.2. Aucun honoraire de placement n'est dû lorsqu'une personne à la recherche d'un emploi postule de son propre chef à d'autres postes vacants chez Swissgrid et est engagée.
- 3.3. Si le dossier de candidature d'une personne à la recherche d'un emploi est soumis par plus d'une agence de recrutement, l'agence de recrutement dont le dossier de candidature est parvenu en premier à Swissgrid a droit aux honoraires de placement.
- 3.4. Les honoraires de placement sont calculés comme suit (toujours sur la base du salaire annuel brut au moment de l'engagement (100%) et sans bonus ou avantages ou autres prestations supplémentaires comparables):
  - jusqu'à CHF 100 000: 12%
  - jusqu'à CHF 120 000: 14%
  - jusqu'à CHF 150 000: 16%
  - À partir de CHF 150 001: 18%

Les paiements uniques tels que les contributions à la formation ou d'autres rémunérations ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire annuel brut. En cas d'emploi à temps partiel, les honoraires de placement sont réduits en fonction du taux d'occupation. Les honoraires de placement couvrent toutes les prestations de l'agence de recrutement.

- 3.5. Si Swissgrid est tenue de payer les honoraires de placement, l'agence de recrutement les facture à Swissgrid. La TVA doit être indiquée séparément. La facture est payée dans les 30 jours suivant sa réception.

#### **4. Remboursement des honoraires de placement**

- 4.1. L'agence de recrutement doit rembourser les honoraires de placement à Swissgrid dans les 30 jours suivant l'annonce si:
  - le candidat n'entre pas en fonction: à 100%
  - la personne à la recherche d'un emploi ou Swissgrid résilie le rapport de travail pendant la période d'essai ou la personne à la recherche d'un emploi ne réussit pas le CSP (contrôle de sécurité relatif aux personnes): à 75%;
  - l'agence de recrutement retient des informations qui, si elles avaient été divulguées, auraient conduit à un refus d'embauche ou si l'agence de recrutement aurait dû avoir connaissance de telles informations en examinant attentivement la personne à la recherche d'un emploi: à 100%.

#### **5. Devoir de diligence, confidentialité et protection des données**

- 5.1. L'agence de recrutement s'engage à faire preuve de la plus grande diligence dans la fourniture de ses prestations et à respecter intégralement les règles professionnelles applicables et les usages de la branche.
- 5.2. Toutes les informations, tous les documents et toutes les données personnelles confiés à l'agence de recrutement dans le cadre de l'activité de placement pour Swissgrid, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués, doivent être traités de manière confidentielle (ci-après «informations confidentielles») et ne peuvent être utilisés que dans le cadre du placement de personnel pour Swissgrid. Les informations confidentielles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'accord préalable et écrit de Swissgrid.
- 5.3. Les informations sur les personnes doivent être irrévocablement détruites et effacées dès que le placement est terminé.
- 5.4. L'agence de recrutement reste tenue à la confidentialité pendant cinq ans après la fin d'une procédure de candidature (contrat de travail signé par les deux parties).

5.5. Toutes les informations et données divulguées dans le cadre du placement de personnel doivent être protégées par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

## **6. Droit applicable et for**

- 6.1. Le droit suisse s'applique entre l'agence de recrutement et Swissgrid pour toutes les questions liées au placement de personnel sur la base du succès.
- 6.2. Le for exclusif est Aarau.

## **7. Entrée en vigueur**

- 7.1. Les présentes CG entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.
- 7.2. Swissgrid se réserve le droit d'adapter à tout moment les présentes CG. La version actuelle des présentes CG s'applique aux nouveaux dossiers déposés.